



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 3 FÉVRIER 2020

**OBJET :** **DEMANDE ADDITIONNELLE DE REPORT RÉTROSPECTIF DE PERTE –  
DATE AUX FINS DU CALCUL DES INTÉRÊTS  
N/RÉF. : 19-046699-001**

---

La présente donne suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant la date à considérer aux fins du calcul des intérêts à payer lors d'une demande additionnelle de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital, ci-après « PAPC », pour l'application de l'article 1044 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

## LES FAITS

Notre compréhension des faits soumis est la suivante :

- Le contribuable déclare une PAPC pour son année d'imposition 20X3.
- Il choisit de reporter rétrospectivement une partie de cette PAPC dans son année d'imposition 20X1 pour réduire à zéro son revenu de cette année. Un solde inutilisé de PAPC demeure.
- \*\*\*\*\* une nouvelle cotisation est émise pour l'année d'imposition 20X1 afin d'augmenter le revenu du contribuable pour cette année.
- Le contribuable produit une demande additionnelle de report rétrospectif de perte (solde de PAPC disponible en 20X3) pour éponger le revenu cotisé pour l'année d'imposition 20X1.

- 
- Des intérêts débiteurs ont été calculés sur l'impôt additionnel à payer jusqu'à la date de la demande additionnelle de report de PAPC en vertu de l'article 1044 de la LI.
  - Le contribuable fait valoir que la demande additionnelle de report rétrospectif de perte devrait être considérée comme une extension de la demande initiale et que les intérêts débiteurs devraient plutôt être calculés jusqu'à la date de sa demande initiale de report.

## QUESTION

Est-ce que Revenu Québec partage la position de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », qui considère, dans certaines circonstances, qu'une demande additionnelle de report rétrospectif de PAPC est une extension de la demande initiale et arrête conséquemment le calcul des intérêts débiteurs à la date de cette demande?

## ANALYSE

### *Position fédérale*

Depuis 2012, l'ARC privilégie une application souple du paragraphe 161(7) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)), ci-après « LIR », l'équivalent fédéral de l'article 1044 de la LI. En effet, dans certaines circonstances, l'ARC permet de considérer une demande additionnelle de report rétrospectif de PAPC comme étant une extension de la demande initiale et recourt à la date de la première demande comme date de fin de calcul des intérêts payables par le contribuable.

Cette position de l'ARC<sup>1</sup> est appliquée dans les situations où, lors de sa première demande, le contribuable :

1. a reporté toutes ses pertes disponibles d'une année donnée et la demande additionnelle vise des pertes nouvellement créées à la suite d'une vérification visant cette année;

---

<sup>1</sup> Agence du revenu du Canada, Lettre d'interprétation 2012-0445061I7, « *Effective Interest Date* », 8 mai 2012.

2. a réduit son revenu d'une année X à zéro en reportant les pertes d'une année donnée et qu'à la suite d'une vérification, son revenu de l'année X est augmenté; le contribuable doit toutefois disposer d'un solde de pertes disponible l'année donnée.

Cette application de l'alinéa 161(7)b) de la LIR témoigne d'un changement de position de l'ARC qui exigeait historiquement que le calcul des intérêts prenne fin à la dernière date prévue à cet alinéa<sup>2</sup>. L'ARC explique ainsi l'intention derrière l'adoption de cet alinéa :

*The intent of this provision, according to the Senate Debates, as referenced in *Connaught Laboratories v. Canada*, [1995] 1 CTC 216 (F.C.T.D.), is to cover situations where a taxpayer ignores payment of taxes, in anticipation of incurring subsequent losses, which could be carried back to erase the liability<sup>3</sup>.*

C'est d'ailleurs ce qu'indiquent les notes techniques publiées lors de la dernière modification apportée à l'alinéa 161(7)b) de la LIR<sup>4</sup> :

Selon l'amendement apporté à l'alinéa 161(7)b), les intérêts ne sont exigés que pour la période se terminant à la date de production de la déclaration du contribuable pour l'année subséquente. Toutefois, lorsque le contribuable produit, à une date subséquente, une formule prescrite pour demander un report rétrospectif ou que le ministre donne suite à la demande écrite du contribuable d'établir une nouvelle cotisation pour l'année antérieure, les intérêts sont calculés pour la période se terminant à la date de production de la formule ou d'envoi de la demande<sup>5</sup>.

### ***Position de Revenu Québec***

La législation québécoise est harmonisée à l'alinéa 161(7)b) de la LIR et l'article 1044 de la LI prévoit que l'intérêt débiteur court jusqu'au jour de la demande de report.

---

<sup>2</sup> Agence du revenu du Canada, Lettre d'interprétation 2008-0275501I7, « *Effective Interest Date* », 9 mai 2008.

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> CANADA, ministère des Finances, *Notes techniques sur l'Avis de motion des voies et moyens concernant l'impôt sur le revenu*, 9 septembre 1985, paragraphe 91(3).

<sup>5</sup> *Id.* Le législateur québécois a harmonisé l'article 1044 de la LI en 1986. Voir Notes techniques détaillées de l'article 1044 de la LI (PL 53, L.Q. 1986, c. 19, a. 192).

En matière d'intérêts créditeurs, l'article 1053 de la LI énonce les mêmes règles que l'article 1044 de la LI. Or, Revenu Québec a déjà statué que les termes de l'article 1053 de la LI sont clairs et ne donnent pas ouverture à une interprétation semblable à celle de l'ARC aux fins de déterminer la date à laquelle doit débiter le calcul de l'intérêt créditeur dans le cas d'une demande additionnelle de report rétrospectif de PAPC<sup>6</sup>. Conséquemment, Revenu Québec a refusé de considérer une demande additionnelle de report comme une extension de la première alors que celle-ci était faite à la suite d'une augmentation de la PAPC disponible. Par cette interprétation, Revenu Québec réaffirmait que le calcul des intérêts créditeurs doit commencer à la date de la demande additionnelle<sup>7</sup>.

Les articles 1053 et 1044 de la LI étant des dispositions miroir, nous sommes d'avis qu'ils doivent être appliqués de la même façon.

L'article 1044 de la LI ne souffre d'aucune ambiguïté et une interprétation qui mènerait à l'extension d'une demande initiale de report lors de la réception d'une demande additionnelle ne serait pas conforme à l'intention du législateur.

En l'espèce, l'avis de nouvelle cotisation augmente le revenu que le contribuable aurait dû déclarer en 20X1 et établit un impôt à payer pour cette année. Si le contribuable avait déclaré tous ses revenus en 20X1, il aurait pu reporter rétroactivement toutes ses PAPC de l'année d'imposition 20X3.

Toutefois, la loi s'applique à ce que le contribuable a fait et non à ce qu'il aurait pu faire<sup>8</sup>. Les intérêts doivent donc être calculés sur l'impôt non payé, et ce, jusqu'à la date prévue par la loi, c'est-à-dire jusqu'au jour de la demande additionnelle de report.

---

<sup>6</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-039788-001, « Report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital – Remboursement d'un montant payé en trop – Date effective pour le calcul de l'intérêt – T7W-C – Demande de modification verbale (Articles 1052 et 1053 de la Loi sur les impôts) », 9 février 2018.

<sup>7</sup> *Id.*; Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 1053-1/R2, *Intérêt sur un remboursement résultant du report rétroactif d'une perte*, 29 mars 1996.

<sup>8</sup> *La Reine c. Bronfman*, [1987] 1 RCS 32, paragr. 44.